

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.739 du 22 mai 2003

A.101.046/XIII-2072

- En cause :
1. **BOUTIER** Geneviève,
 2. **l'Association sans but lucratif
S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE,**
 3. **l'Association sans but lucratif
LE VIEUX LIEGE,**

ayant toutes trois élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2001 par Geneviève BOUTIER, l'association sans but lucratif S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE et l'association sans but lucratif LE VIEUX LIEGE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 février 2001 par le fonctionnaire délégué à la société coopérative à responsabilité limitée SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé SPI+, en vue de la réalisation d'un ensemble muséal, la construction d'un bâtiment central et la démolition de parties de bâtiments et ouvrages à Liège;

Vu l'arrêt n° 93.718 du 2 mars 2001 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et imposant une astreinte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 23 décembre 2002 valant dernier mémoire des requérantes;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de se référer, pour l'exposé des faits utiles à l'examen du recours, à l'arrêt n° 93.718 du 2 mars 2001 qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que, par sa délibération du 12 novembre 2001 dont le caractère définitif n'est pas contesté, le conseil communal de Liège a décidé que la ville, maître de l'ouvrage, ne poursuivrait pas la réalisation de la première phase des travaux du projet architectural dit "Grand Curtius", pour les raisons suivantes :

- " • le premier permis d'urbanisme délivré le 9 octobre 1996 a été annulé par le Conseil d'Etat;
- le deuxième permis d'urbanisme (modifié) délivré le 15 octobre 1997 a été annulé par le Conseil d'Etat;
- le troisième permis d'urbanisme délivré le 22 février 2001 a fait l'objet d'un recours en suspension au Conseil d'Etat; celui-ci l'a suspendu et a fait stopper les travaux le 9 mars 2001;
- il devenait dès lors impossible de réaliser la majeure partie des travaux avant le 31 décembre 2001, date ultime pour obtenir la subside du F.E.D.E.R";

Considérant que le conseil communal de Liège a décidé dès lors de passer directement à la réalisation des phases 2, 2bis et 3 du projet architectural;

Considérant que l'article 2.3.1. de la convention conclue entre la ville de Liège et la S.C.R.L. SPI +, annexée à la délibération du conseil communal du 12 novembre 2001, précise que "la ville de Liège a décidé de ne pas poursuivre la réalisation de la première phase des travaux telle qu'elle était définie dans la délibération du conseil communal du 27 juin 2000 arrêtant le texte coordonné et adapté de la convention de base et des avenants successifs. Pour rappel, cette première phase consistait à construire un bâtiment central destiné à servir de lien entre les différents musées";

Considérant que la ville de Liège, maître de l'ouvrage, ayant renoncé à mettre en oeuvre la première phase des travaux d'aménagement du méga-musée, a également renoncé à se prévaloir de l'acte attaqué qui est une des composantes de cette première phase; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Est levée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme attaqué, ordonnée par l'arrêt n° 93.718 du 2 mars 2001.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1041,18 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUD,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.